

Ces concessions n'auront d'effet que pour une année; elles pourront être prorogées par le Conseil d'administration, sur avis du Conseil de l'Instruction publique, sans que jamais elles puissent excéder une durée de cinq ans.

Art. 36. Les bourses et demi-bourses ne sont accordées qu'aux enfants des Français domiciliés dans les Établissements français de l'Océanie et dans les États du Protectorat et dépendances et à ceux des indigènes de ces Établissements ou sujets du Protectorat qui se recommanderont par leur position malheureuse, par l'intelligence et l'aptitude dont ils auront fait preuve en suivant les cours, ou par les services que leurs parents auront pu rendre au pays et à la France.

Art. 37. Elles seront concédées par le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration, sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique, qui devra, au préalable, faire une enquête sur la position de la famille, sur sa moralité, sur la moralité de l'enfant et sur tout ce qui se rattache à l'article précédent.

CHAPITRE II.

Des Écoles indigènes des districts.

Art. 38. Les écoles tahitiennes des districts sont régies par les lois tahitiennes des 7 décembre 1855, 1^{er} février 1857 et par les ordonnances prises en exécution desdites lois.

Art. 39. Les instituteurs suppléants, choisis conformément aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 décembre 1855, seront examinés par le bureau des affaires indigènes, et leur envoi en fonctions est précédé d'un avis du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 40. Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires ou suppléants, ainsi que les fournitures de papier, plumes, etc., sont réglés par des arrêtés spéciaux du Commandant Commissaire de la République.

TITRE III.

DES ÉCOLES LIBRES.

CHAPITRE I^{er}.

Des Instituteurs et des Institutrices des Écoles libres.

Art. 41. Tout habitant âgé de vingt-un ans accomplis peut exercer, dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie